

Direction de l'Aménagement

et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme JARDIN

☎ 02.40.41.47.69

☎ 02.40.41.47.50

N° : 2008/ICPE/190

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 autorisant la société SYSTEME U à exploiter un entrepôt de marchandises générale et produits alimentaires situé à Carquefou, zone artisanale de la Haute Forêt,

VU la demande présentée le 15 janvier 2008 par la société SYSTEME U en vue de modifier certaines installations du site précité, à savoir la cellule Emballage/SAV/pub, la cave à vins de la cellule E et les caniveaux de collecte des liquides des demi cellules Sud A, C, D et E,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 18 juin 2008,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 25 août 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 septembre 2008,

VU le projet d'arrêté transmis à la société SYSTEME U en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

VU la lettre d'accord de la société SYSTEME U en date du 29 septembre 2008,

CONSIDERANT que les évolutions projetées ne modifient pas notablement les installations au regard du dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT que les flux thermiques dimensionnés, en façade Ouest, au niveau de la cellule Emballage/SAV/pub et initialement présentés au dossier de demande d'autorisation d'exploiter empiètent à l'extérieur de la cellule et même au delà des limites de propriété du site de la société SYSTEME U ;

CONSIDERANT que cette situation a été présentée au CODERST du 13 septembre 2007 où elle a reçue un avis favorable et ensuite été actée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2007 réglementant le fonctionnement des installations d'entreposage ;

CONSIDERANT que les flux thermiques en façade Ouest au niveau de la cellule 1 (ex cellule Emballage/SAV/pub) sont contenus au sein de ladite cellule et constituent une amélioration de la situation en terme de maîtrise des flux thermiques ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par la société SYSTEME U constitue un renforcement des mesures de maîtrise des risques en cas de sinistre au sein de la cellule 1 ;

CONSIDERANT que la séparation de la plateforme emballages du reste de la cellule par un mur et des portes REI 120 garantirait uniquement une absence de propagation d'un incendie à l'ensemble de la cellule et non pas une meilleure maîtrise des flux thermiques à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT que des allées de circulation d'au minimum 3 m sont aménagées entre les stockages au sol (emballage/palettes, pub) et les palettiers, cet agencement est de nature à limiter l'apport en matières combustibles d'un éventuel incendie ;

CONSIDERANT que les moyens de protection incendie de type sprinklage répartis dans toute la cellule n° 1 et de façon intermédiaire au niveau des palettiers visent à limiter la propagation d'un incendie ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 autorisant la société SYSTEME U (dont le siège social est à Carquefou, place des Pléiades, zone industrielle Belle Etoile Antarès) à exploiter un entrepôt de marchandises générale et produits alimentaires situé à Carquefou, zone artisanale de la Haute Forêt, sont modifiées par les articles suivants.

Article 2 : l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 est abrogé et substitué par ce qui suit :

Les activités de stockage de la société SYSTEME U objet de la présente autorisation utilisent 7 cellules (6 cellules de 5 995m²(de A à F), une cellule de 4 476m² et une cellule de 309m² (Ebis)) soit 479 918 m³ pour 20 413 t de matières combustibles.

N° de la cellule	Volume (m ³)	Type de stockage	Produits
I	54 538	Au Nord, palettes vides/emballage Moitié Est, des racks Moitié Ouest et Sud, préparation des commandes	Palettes bois 125t Pub 555t Autres produits 530t
A	70 500	Racks (9 622 palettes)	Bazar dont les liquides inflammables, aérosol (sous grillage) et engrais (hors NPK)
B	70 500	Racks (8 430 palettes)	Bazar dont produits dangereux pour l'environnement, produits comburants, des engrais à base de nitrate, engrais (hors NPK), charbon de bois
C	70 500	Racks (8 430 palettes)	Droguerie Parfumerie Hygiène (DPH) dont aérosols (laques, déodorants...sous grillage), charbon de bois
D	70 500	Racks (9 622 palettes)	DPH, produits à base de soude, produits dangereux pour l'environnement, liquides inflammables, solides facilement inflammables, allumettes et produits acides, charbon de bois
E	70 500	Racks (9 500 palettes)	Alimentaires (rotation lente), fruits secs conditionnés, vins, alcools de bouche, charbon de bois
Ebis cellule divisée en 3 compartiments	2 380	Racks (233 palettes)	Bazar, agropharmaceutiques sous forme aérosols, solides et liquides inflammables, comburants (division de la cellule en 3 compartiments)
F	70 500	Racks (9 713 palettes)	Economat (emballages, sacherie, rouleaux papiers caisses...) et articles cadeau de la carte U

Les lieux non affectés au stockage sont chauffés par des chauffages électriques sauf le local de charge, le transformateur, le rangement matériels et la circulation des locaux techniques Nord. Ce site n'accueillera ni chaudière, ni groupe électrogène ni installations de production de froid.

Au Nord de la cellule D et au Sud des cellules B et C, il y aura les locaux techniques et derrière les locaux, au Nord 2, cuves de réserve sprinklage de capacité unitaire de 1 013m³.

Au Sud des cellules D et E, les bureaux d'exploitation seront répartis sur 3 niveaux (2 étages et 1 rez de chaussée). Le premier étage de cette entité est affecté aux locaux sociaux.

Toutes les entités autres que les cellules de stockage (locaux techniques, atelier de charge des accumulateurs...) sont attenantes à celles ci.

Les palettes vides sont stockées au Nord de la cellule 1 à un emplacement spécifique. Au maximum, un stockage tampon de 80 à 100 palettes est implanté dans les cellules de stockage de A à F incluses et la zone pub en cellule 1.

Article 3 : l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 est abrogé et substitué par ce qui suit :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³	20 413 t 479 918 m³	A
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (aérosols) , à l'exception de ceux visés explicitement à d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	100 t <u>Cellule A (partie nord) et cellule C</u>	A
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<u>Cellule A</u> (colle liquide, pétrole, combuflamme...) <u>Cellule D</u> (hygiène, entretien, parfumerie, lustrant...) <u>Cuve de fioul domestique</u> 1 m ³ (coef 1/5) Total : 800,2 m³	A
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2 - Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	<u>Cellule D (partie Sud)</u> allume feu pour barbecues 90 t	A
1520-1	Dépôt de charbon de bois. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	<u>Cellules 1, B, C, D et E</u> Charbon de bois 3 000 t	A
1155-3	Agropharmaceutiques (dépôt de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et les liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	<u>Cellule Ebis</u> (au Nord de la cellule D) 80 t	D
1172-A.3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telle que définie à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	<u>Cellule B et D</u> (désodorisants, répulsifs...) (partie Sud) 90 t	D
1200-2.c	Combustibles (Stockage ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	<u>Cellule B (partie Nord)</u> (détachants oxygénés, désherbants...) 48 t	D
1530-2	Papiers, bois, cartons ou matériaux analogues (dépôt). La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	<u>Cellule 1</u> Palettes vides : 1 150 m ³ Cartons : 20 m ³ Papiers : 10 m ³ Produits uniquement en bois : 30 m ³ 1 210 m³	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	<u>Cellules 1, A et B (près des quais de déchargement)</u> 2 000 m³	D
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage) lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40°, la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50	<u>Cellule E</u> 300 m³	D

	m ³		
2663-1.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000m ³	<u>Cellule F</u> (films à palettes, sachets plastiques, bassines, salons de jardins...) 800 m³	D
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	<u>Cellule F</u> (barquettes polystyrène, ...) 3 000 m³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.	700 kW	D
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	<u>Cellule B</u> (partie Sud-Ouest) 45 t de produits conditionnés en bouteilles ou sacs de 750 ml ou 10 kg	NC
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telle que définie à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	<u>Cellule B et D</u> (désodorisants, répulsifs...) (partie Sud) 60t	NC
1525	Dépôt d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1 450. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 m ³	<u>Cellule D</u> Allumettes : 15 m³	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus 25 %, oxydes d'azote, anhydrides phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et anhydrides acétique (emploi et stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	<u>Cellule D (partie Sud)</u> acide 40 t	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	<u>Cellule D (partie Nord)</u> soude ou potasse caustique 50 t	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2- Dans tous les autres cas : supérieure ou égale à 50 et inférieure à 500 kW	Compresseur : 20 kW 20 kW	NC

Article 4 : l'article 21.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 est abrogé et substitué par ce qui suit :

Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les lieux non affectés au stockage sont chauffés par des chauffages électriques sauf le local de charge, le local transformateur, le local de rangement matériel et la circulation des locaux techniques Nord. Ce site n'accueillera ni chaudière, ni groupe électrogène, ni installations de production de froid.

L'entrepôt de stockage sera séparé en 6 cellules de 5 995 m² chacune et une cellule Ebis (produits agropharmaceutiques) de 309 m². Le long de la cellule A (côté Sud), il y aura la cellule 1 (4 476m²).

Les portes incluses dans les parois décrites au présent arrêté préfectoral doivent avoir la même tenue au feu que les murs auxquels elles appartiennent et être munies d'un ferme porte, à l'exception des portes des locaux annexes donnant ailleurs que dans des cellules de stockages.

Les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dit « de quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local isolé des cellules de stockage par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous REI 120.

La société SYSTEME U doit maîtriser les flux thermiques (3 kW/m² et 5 kW/m²) générés par un éventuel incendie généralisé de chaque cellule de stockage au sein de l'emprise foncière du site. Cette prescription s'appliquera sous réserve des dispositions suivantes pour la limite de propriété Nord.

Sur cette limite Nord, il sera toléré que le flux thermique sorte des limites de propriété de l'exploitant de 6 m au Nord, dès lors que l'exploitant a fourni par courrier en date du 28 septembre 2007 l'engagement en date du 26 septembre 2007 du gestionnaire de la ZAC (SELA) de créer 2 zones de servitudes de sécurité dans ces bandes de terrain.

Sous le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société SYSTEME U devra fournir à monsieur le préfet de Loire Atlantique copie des actes formalisant cet engagement de ne présenter, dans ces bandes de terrains, aucune urbanisation ou occupation du sol (bâtiments, parking, surface imperméabilisée, citerne de stockage, stockages...)

Les palettes vides sont stockées au sol dans la zone Nord de la cellule 1 à des emplacements spécifiques. Au maximum, un stockage tampon de 80 à 100 palettes est implanté dans les cellules de stockage de A à F incluses et la zone pub en cellule 1.

Locaux techniques

Au Nord de la cellule D et au Sud des cellules B et C, il y aura des locaux techniques. Ces locaux disposent de 4 parois périphériques REI 120 et d'une toiture A2 s1 d0 (ex M0).

L'entrepôt de stockage (cellules 1, de A à F et Ebis)

Le bâtiment de stockage dont la hauteur au faîtage est de 12,2 m sera distant de plus de 20 m des limites de propriétés du site.

L'entrepôt présentera les caractéristiques suivantes (cf. annexe 4) :

- Charpente béton stable au feu 1h (R60) pour le stockage et métallique (A2 s1 d0) pour le local de charge ;
- Couverture multicouche (A2 s1 d0 ex M0) avec une étanchéité, l'ensemble est T 30/1 ;
- Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (ex M0) (y compris leurs fixations) et R 15 (ex SF 1/4h) ;

- Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés ;
- Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
- Au moins quatre exutoires sont installés pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ;
- Lanterneaux fixes d'éclairage avec dôme en polycarbonate non gouttant représentant 2 % de la surface de chaque cantonnement et implantés à 7 m minimum de chaque mur REI ;
- La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage ;
- Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par des ouvrants en façade ;
- Parois REI 120 (ex CF 2 h) pour la façade Nord de la cellule D ;
- Paroi en bardage métallique (A2 s1 d0) pour les façades Nord des cellules 1, A, B, C, E et F ;
- Paroi extérieure ou contiguë des façades Est et Ouest des cellules 1, A, B, C, E et F sont REI 120 avec un habillage en bardage métallique pour la façade Ouest de la cellule 1 ;
- Parois en bardage métallique (A2 s1 d0) pour la façade Sud sauf les murs contigus avec les bureaux/locaux sociaux et l'atelier de charge des accumulateurs des chariots qui sont REI 120 (ex CF2h) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (ex CF 2h) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les portes communicantes entre les bureaux/locaux sociaux et les cellules doivent être REI 120 (ex CF 2h) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les portes communicantes entre l'atelier de charge des accumulateurs des chariots et la cellule B doivent être REI 120 (ex CF 2h) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Ces murs sont auto-stables ;
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les autres bâtiments techniques sont séparés par des murs et des portes CF 2h ;

- des bandes de protection large de 5 m de part et d'autre des murs REI, y compris pour la cellule à l'extrémité Est (cellule F) ;
- la cellule Ebis aura des parois et des portes REI 120 sur toutes ses façades (hauteur des murs façades Ouest, Nord et Est = 9,3 m, façade Sud = 12,1 m). La toiture est A2 s1 d0. Cette cellule sera scindée en 3 compartiments par des murs REI60 (CF 1h) allant jusque sous le bac de couverture ;
- le sol est en béton.

Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Chaque paire de palettières (palettières dos à dos) sera séparée par des allées d'au moins 3,10 m.

Cas de la cellule n°1

Les palettes vides sont stockées au sol dans la zone Nord de la cellule 1 à des emplacements spécifiques.

Des allées de circulation d'une largeur minimale de 3 m séparent les stockages au sol (emballage/palettes, pub) et les palettières.

Cas des cellules spécifiques

Les cellules spécifiques du site contiennent des matières dangereuses, c'est-à-dire, substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes). Les seules cellules spécifiques du site sont :

- cellule A (liquides inflammables et aérosols) ;
- cellule B (combustibles, toxiques pour l'environnement) ;
- cellule C (aérosols) ;
- cellule D (liquides inflammables, toxiques pour l'environnement) ;
- cellule Ebis (produits pharmaceutiques).

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

Cas du stockage des aérosols dans les cellules A et C

Cellule A

La zone de picking comporte au plus 25 palettes contenant des aérosols.

Les palettes contenant des aérosols sont placées exclusivement dans une zone grillagée sur toute sa périphérie, à l'exception de l'accès/allée. Il sera toléré que l'espace nécessaire au passage des engins de manutention ne soit pas grillagé.

Le stockage des aérosols est organisé dans les palettières de la façon suivante :

- La hauteur de stockage maximum (palette+produits) est limitée à 2,50 m. En partie haute, il est placé un plancher plein métallique A2 s1 d0(ex M0) ;
- Les échelles des palettiers (côté latéral des racks de stockage) sont pourvues sur une hauteur de 2,50 m de grillage. ;
- Le fond des palettiers (côté longitudinal des racks de stockage) est pourvu sur une hauteur de 2,50 m de grillage, à l'exception des palettiers placés le long d'un mur séparatif.

Cellule C

Les zones consacrées au stockage des aérosols dans la cellule C doivent être grillagées sur toute leur périphérie, y compris les allées de circulation en dehors des périodes de prélèvement de ces marchandises. En hauteur, le grillage doit atteindre le plafond.

Les allées de circulation de la cellule C sont laissées libres d'accès uniquement durant les périodes d'exploitation de ces zones aérosols. Le reste du temps, elles sont maintenues fermées au moyen d'un dispositif mécanique.

La position des différents grillages constitue un cube de maille 16 m (conformément à l'annexe 7 de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société SYSTEME U) (annexe 5). Sa description est la suivante :

- Des grillages sont placés sur toute la hauteur et toute la longueur de stockage des aérosols entre 2 palettiers dos à dos. 2 grillages de cette nature sont au plus distants de 16 m.
- Les échelles de palettiers (côté latéral des racks de stockage) sont pourvues sur toutes leurs hauteurs de grillage. 2 grillages de cette nature sont au plus distants de 16 m.

Cas de la cellule B

Les produits liquides comburants sont placés sur rétention.

Cas de la cellule E

Les alcools de bouche sont entreposés dans cette demi cellule Sud E équipée de caniveaux de collecte.

Article 5 : l'article 22.7 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 est abrogé et substitué par ce qui suit :

Spécificité du réseau de collecte des effluents en cas de déversement accidentel

Les demi cellules Sud A, C, D et E disposent d'avaloirs de collecte des liquides munis d'une grille sous les racks de stockages. Une déclivité permet aux effluents de s'écouler vers ces exutoires de collecte ou vers l'extérieur du bâtiment. Les canalisations comportent un siphon avant de transiter dans l'une des 6 cuves tampon enterrées de 20 m³ chacune. Le siphon a pour but d'éviter la propagation d'une flamme du stockage en feu au réseau de collecte et réciproquement. Une cuve tampon se trouve au Sud des cellules dans l'axe des murs communs des cellule A/cellule B ; cellule C/cellule D et cellule E/cellule Fet 3 cuves tampon de 20 m³ au Nord de la cellule Ebis.

La déclivité est également présente de l'allée principale vers les quais de chargement/déchargement des autres demi cellules. Les eaux rejoignent le bassin de collecte des eaux d'extinction de 3 906 m³ (bassin n° 1 situé à l'Ouest) dont la fermeture de la vanne est asservie au déclenchement du sprinklage. La commande à distance de la fermeture de la vanne est réalisable depuis le poste de gardiennage.

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 susvisé et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Avant l'entreposage des matières au sein des cellules, il est procédé à un essai des moyens de prévention et de protection incendie (alarme, sprinklage, détection, siphon...). Les résultats de ces essais sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 6 : l'article 23.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 susvisé est abrogé et substitué par ce qui suit :

Système d'extinction automatique

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel qui est alimenté par les 2 cuves de 1 013 m³ ;
- des réserves en émulseur de capacité adaptée aux produits présents sur le site. La capacité est de 7 m³ ;
- 2 groupes moto-pompe de 660 m³/h chacun ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie assurant la fonction de détection d'incendie, en l'absence de ce système les locaux seront pourvus d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Toutes les cellules de stockage de A à F, Ebis et 1 pourvues de dispositifs d'extinction automatique de type sprinklage.

Les palettières de toutes les cellules de stockage (cellules 1, de A à f et Ebis) disposent de sprinklage intermédiaire.

Article 7 : l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 susvisé est abrogée et substituée par le plan du site avec la répartition entre les bassins de collecte des eaux pluviales et des surfaces étanches ci joint.

Article 8 : l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 susvisé est abrogée et substituée par le plan du site avec la répartition des stockages par rubriques de la nomenclature au sein des cellules et le plan du site avec les caractéristiques des parois ci joints.

Article 9: Faute pour la société SYSTEME U de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carquefou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Carquefou et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société SYSTEME U, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 12 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société SYSTEME U qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Carquefou et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 8 octobre 2008

**Le PREFET,
Pour le préfet,
le secrétaire général,
signé : Michel PAPAUD**